

République Française - Département de l'HERAULT
Extrait du registre des délibérations

Commune de LAROQUE - 34190

ANNULE ET REMPLACE
LA PRECEDENTE

Date de la convocation : 07 juin 2018	
Nbre conseillers : 19	N° délib : 2018-047
En exercice : 18	Votes :
Présents : 13	Pour : 14
Absents : 05	Contre :
Représentés : 01	Abstention :

Séance du : 14 juin 2018

Le Conseil Municipal de la commune de Laroque, dûment convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire** à la Mairie, sous la présidence de Mr CHANAL Pierre, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs CHANAL Pierre, RICOME Géralde, CARRIERE Michel, AGRANIER Mary-José, BESSIERE Henri, METGE Jean-Marc, ABRY Christine, CIRIBINO Pierrick, BOURGOIN Françoise, SALVY Francis, FRANCHOMME Pierre, ARNAL Ophélie, BACH Olivier.

Absents représentés : Madame VERGUES Denise (procuration à SALVY Francis),

Absents : Mesdames DESSERME Sabrina, FAVRY Anouk, LE GORREC-GLORIEUX Marion,
Et Monsieur SARRAN Olivier

Secrétaire de séance : Madame RICOME Géralde.

PLU débat PADD : *le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est la clé de voûte du dossier de PLU (Plan Local d'Urbanisme). Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune. C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux habitants sur le projet communal. Ce document fait intervenir un nombre croissant d'acteurs à mesure de son avancement qui permettrons d'en affiner le contenu et la rédaction. La loi prévoit que le PADD fasse l'objet d'un débat au sein du conseil municipal.*

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 16 février 2017.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au cabinet URBAN PROJECTS, qui a accompagné la commune dans la rédaction du PADD, de faire l'exposé de ce document devant le conseil municipal.

Pour rappel, les grandes orientations retenues, objectifs à poursuivre sont les suivants

- Orientation n°1 : Maitriser un développement harmonieux de l'habitat et de l'étalement urbain existant.
- Orientation n°2 : Recoudre le tissu urbain pour une meilleure lisibilité du fonctionnement urbain.
- Orientation n°3 : Favoriser une dynamique économique d'équipements

Accusé de réception en préfecture
N° 2018060000000000047-DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception en préfecture : 21/06/2018

- *Orientation n° 4 : Préserver et mettre en valeur les paysages l'environnement et le patrimoine naturel.*

Les orientations regroupent un ensemble de principes et de mesures, les objectifs, qu'il est proposé de retenir pour le projet de Plan Local d'Urbanisme dans ses composantes graphiques et réglementaires. Ces objectifs ont été définis afin de répondre aux enjeux identifiés au sein du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisé.

- *Objectif 1 : créer un développement harmonieux.*
- *Objectif 2 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire communal.*
- *Objectif 3 : Trouver une réponse cohérente aux besoins d'urbanisation.*
- *Objectif 4 : Développer un urbanisme respectueux de l'environnement et des espaces agricoles : objectif de réduction de la consommation d'espace*
- *Objectif 5 : Améliorer l'accessibilité du territoire.*
- *Objectif 6 : réorganiser l'offre en stationnement.*
- *Objectif 7 : Développer le potentiel économique du territoire communal et satisfaire les besoins actuels et futurs d'équipements publics.*
- *Objectif 8 : Promouvoir une agriculture de qualité aux fonctions multiples.*
- *Objectif 9 : Développer le tourisme.*
- *Objectif 10 : Protéger les éléments identitaires du paysage communal.*
- *Objectif 11 : Valoriser et gérer le patrimoine naturel.*
- *Objectif 12 : Considérer l'espace agricole.*
- *Objectif 13 : Prendre en compte les risques et les nuisances*
- *Objectif 14 : Renforcer la protection de l'environnement*
- *Objectif 15 : Développer un urbanisme de sobriété énergétique et les télécommunications.*

Ces orientations et ces objectifs d'aménagement, de préservation et de valorisation du territoire communal s'articulent et respectent parfaitement les objectifs des lois SRU, Grenelle et ALUR. Elles contribuent à une prise en compte de la notion de développement durable en fixant des objectifs d'équilibre et de durabilité. Elles constituent le fondement de la stratégie de développement et de l'équilibre de la commune.

Elles répondent également aux prescriptions de la loi Montagne - L.122-1 et L.122-24 du code de l'urbanisme. Les terres agricoles et forestières ainsi que le patrimoine sont respectés et intégrés dans ces orientations.

Après cet exposé, M le Maire déclare le débat ouvert :

Suite à la présentation du PADD, les élus ont été invités à débattre.

Deux sujets sont remontés de ces échanges.

1. Mr Olivier BACH, conseiller municipal demandé s'il était normal d'avoir certaines futures zones de développement d'ensemble traversées par des fossés et ruisseaux.

M. Jurado (URBAN PROJECTS) a fait des zooms sur les secteurs concernés et a expliqué que certaines franges (et non cœurs de secteur) de ces zones identifiées seront très certainement protégées de l'urbanisation pour des raisons hydrauliques et écologiques. Le tracé exact des futures zones constructibles n'est aujourd'hui pas arrêté et devra être travaillé en lien avec le travail sur le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2. Mr Pierrick CIRIBINO, adjoint a demandé des précisions quant au projet de réouverture de la grotte des Lauriers. Il ne trouve pas pertinent et cohérent d'envisager une revalorisation de ce site, sans pouvoir y adosser une petite construction à usage touristique (toilette, buvette, autre).

M. le maire expose le fait que le sujet a été abordé dans le cadre d'une réunion en présence de la DDTM (réunion des PPA : Personnes Publiques Associées) et que les services de l'état ont été rappelés à la mairie qu'en territoire couvert par la loi Montagne, les constructions discontinuité du bâti ne sont pas autorisées.

Mr CIRIBINO, demande s'il n'est pas possible de réhabiliter le petit bâtiment en ruine existant mais pas cadastré (pour reconstruire à l'identique par exemple).

M. Le maire rappelle qu'il s'agit d'une construction illicite. Il rappelle également que pour lever l'inconstructibilité, il semble peser beaucoup de contraintes et d'inconnues et que pour

Accusé de réception en préfecture
N° 24402400619-2018-047-DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception en préfecture : 21/06/2018

avancer vite et bien sur cette élaboration de PLU, il serait préférable de travailler plus tard sur cet aspect.

Conformément à l'article L.152-12 du code de l'urbanisme, Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui prend acte de la tenue de ce débat.

Le PADD est annexé à la présente délibération.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, et ans que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

Pierre CHANAL

Acte rendu exécutoire

après envoi en Préfecture le : **19 JUIN 2018**

et publication ou notification du : **19 JUIN 2018**

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
034-213401284-20180619-2018-047-DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018